



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 60918

Texte de la question

M Jean-Yves Chamard constate que l'article L 11-5 introduit dans le code de la route par la loi no 89-469 du 10 juillet 1989 dispose que, en cas de perte totale des points, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis de conduire « avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet ». En pratique, cette règle empêche l'intéressé de disposer d'un nouveau permis avant sept mois : il doit en effet attendre six mois avant de demander un nouveau permis ; un septième mois est souvent nécessaire pour repasser et obtenir son permis. Il demande à M le ministre de l'équipement, du logement et des transports s'il serait possible de faire en sorte que l'examen du permis de conduire puisse être passé avant la fin du délai de six mois, de manière à pouvoir être en mesure de conduire à nouveau à l'expiration de ce délai.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin de répondre aux préoccupations exprimées à la suite de l'entrée en vigueur du permis à points, le Premier ministre a décidé de constituer une commission de suivi. Cette commission, présentée par Jacques Roche, comprend des représentants de l'ensemble des parties concernées (organisations, etc). Elle est chargée d'examiner l'ensemble des observations et des suggestions suscitées par cette importante réforme destinée à réduire le nombre et la gravité des accidents de la route. Quatre groupes de travail ont été mis en place par le président Roche chargés respectivement d'orienter leurs réflexions sur l'impact du permis à points sur la sécurité routière, sur les spécificités des professionnels, sur le cadre social du transport et enfin sur l'insertion du dispositif « permis à points » dans le système des sanctions. Ces groupes se sont réunis régulièrement depuis le 16 juillet. Un rapport intermédiaire a été remis au Premier ministre le 25 septembre 1992. Les orientations préconisées par ce rapport (capital de points porté à douze, modification du barème afin de mieux hiérarchiser les infractions et adaptation des conditions pour bénéficier à nouveau du droit de conduire à la suite de la perte totale des points). Ces initiatives démontrent la ferme volonté du Gouvernement, tout en respectant le vote exprimé par le Parlement en juillet 1992, de prendre en compte les préoccupations manifestées par les usagers de la route. Son objectif demeure toujours l'amélioration de l'efficacité de la lutte contre l'insécurité routière. S'agissant plus particulièrement des demandes à effectuer en vue de solliciter un nouveau permis, le rapport Roche prévoit que les conducteurs expérimentés, titulaires d'un permis de plus de trois ans qui aura été invalidé par la perte de points, pourront le retrouver sans avoir à passer l'épreuve de conduite. Ils devront cependant satisfaire à un examen médical et psychotechnique prévu par la loi, à l'épreuve théorique générale (code de la route) et à un entretien portant sur les facteurs de l'insécurité routière. Ces propositions sont en cours d'étude et les dispositions réglementaires que leur mise en œuvre demande, seront prises dans les meilleurs délais en recherchant effectivement à ne pas prolonger anormalement le délai de six mois fixé par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60918

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 août 1992, page 3780